

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 17 février 2017	N° 2017-92

Convocation du 10 février 2017

Aujourd'hui vendredi 17 février 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Brigitte COLLET
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOYE
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Lise JACQUET
Mme Agnès VERSEPUY à M. Michel DUCHENE
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Véronique FERREIRA
Mme Léna BEAULIEU à M. Max GUICHARD
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Chantal CHABBAT à M. Guillaume GARRIGUES
M. Jean-Louis DAVID à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOULET
M. Pierre LOTHaire à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Philippe FRAILE-MARTIN à Mme Nathalie DELATTRE jusqu'à 10h30
M. Jacques GUICHOUX à Mme Andréa KISS à partir de 11h25
M. Michel HERITIE à M. TURON à partir de 11h30
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Cécile BARRIERE jusqu'à 10h10
Mme Arielle PIAZZA à M. Yohan DAVID à partir de 11h15
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 10h30
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 11h25
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h25
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUEH jusqu'à 10h55

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 17 février 2017	Délibération
	Direction générale Mobilité Direction des infrastructures et des déplacements	N° 2017-92

Accès au portail accidents, droits concédés par l'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) - Décision - Autorisation

Monsieur Patrick PUJOL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole est gestionnaire du réseau routier sur son territoire (l'ensemble des voies urbaines ou de rase campagne hormis les routes nationales). Elle a en charge l'entretien et l'aménagement de ces espaces. Elle est donc impliquée dans la lutte contre l'insécurité routière.

Le territoire de Bordeaux Métropole couvre un réseau routier sur lequel les interventions des forces publiques sont partagées en fonction de la nature des voies. Ainsi les voies urbaines sont le domaine d'intervention de la sécurité publique (Police nationale), les voies en rase campagne sont le domaine d'intervention de la gendarmerie nationale et les voies rapides (autoroutes et rocade) sont le domaine d'intervention de la compagnie républicaine de sécurité.

Les interventions ont cours lors d'un accident corporel de la circulation. Dans ce cas, il est établi un Bordereau d'analyse d'accident corporel de la circulation (BAAC) par les forces publiques transmis à l'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR). Celui-ci est en charge du fichier national constitué par les BAAC.

Pour Bordeaux Métropole, dans le cadre de l'aménagement de l'espace public et du suivi du Plan des déplacements urbains (PDU), il est nécessaire d'avoir une vue globale de l'accidentologie sur l'ensemble des voies de son territoire, qu'il s'agisse des voies situées en zone urbaine, rase campagne dont elle est gestionnaire ou des voies rapides ou autoroutes appartenant à l'État. En effet, l'article L1214-2 du Code des transports précise que dans le cadre de son PDU, Bordeaux Métropole doit assurer « l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton ou un cycliste ».

Dès les années 1980, notre établissement public de coopération intercommunale a tenu à échanger avec les forces publiques sur la connaissance des accidents et de leurs localisations. Il récupère, ainsi, auprès de la sécurité publique et de l'Observatoire départemental de sécurité routière (ODSR), représentant local de l'ONISR, les fichiers BAAC et les importe dans le logiciel dédié à l'accidentologie, le logiciel « Concerto ».

Ce logiciel sera remplacé d'ici à trois ans par un nouveau système d'information, modernisé et adapté aux nouveaux systèmes d'exploitation. Les modalités actuelles de coopération et d'échanges entre Bordeaux Métropole et l'ODSR seront impactées par les procédures du futur système d'information.

Or, il est important pour Bordeaux Métropole de préserver la continuité de la base d'accidentologie qu'elle possède actuellement pour connaître l'état d'insécurité routière sur son périmètre.

Afin d'exploiter au mieux ces données accidents et anticiper l'obsolescence du logiciel actuel, il est indispensable à Bordeaux Métropole d'accéder au portail accidents.

Cet accès permettra d'assurer la continuité des échanges entre les acteurs locaux responsables de la sécurité routière.

Bordeaux Métropole pourra ainsi procéder à :

- des exploitations afin d'en tirer des analyses, évaluations, comparatifs ou diagnostics de sécurité routière susceptibles d'inspirer et d'orienter les politiques et actions de sécurité routière que Bordeaux Métropole met en œuvre dans l'intérêt des usagers.
- d'éventuelles corrections des fichiers au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs du portail et autres parties prenantes des politiques de sécurité routière (service de l'Etat, force de l'ordre, gestionnaires de voirie...).

Pour accéder à cette base de données, une convention sur les modalités d'accès et de correction doit être formalisée entre l'Etat (délégation à la sécurité et à la circulation routières) et Bordeaux Métropole.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole s'engage notamment :

- à ne réimporter que les accidents corrigés dans le portail. Toutes les modifications/corrections réalisées par Bordeaux Métropole seront soumises à validation par l'ODSR.
- à s'adresser à l'ODSR en cas de difficulté à déterminer un lieu d'accident situé en limite de son périmètre. L'ODSR déterminera le partenaire en charge de l'accident.
- à détruire l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues des données BAAC sans en garder une copie dans le cas d'une résiliation de la convention par l'ONISR. Elle pourra toutefois conserver tous articles, rapports et autres documents réalisés dans le cadre de ses exploitations de données issues des BAAC.
- à informer la source de ces données en recourant à la mention suivante : « Source : Fichier national des accidents corporels de la circulation – ONISR » avec ajout du ou des millésime(s).
- à respecter les aspects confidentiels des données et en particulier à ne pas établir de lien avec des données à caractère personnel.

La durée de la convention est de trois ans. Elle est jointe au présent rapport.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 1614-7 ;

VU le Code la voirie routière et notamment son article L 119-1 ;

VU le Code des transports et notamment son article L1214-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment ses articles 94 et suivants ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT la nécessité pour Bordeaux Métropole de préserver la continuité de sa base de donnée d'accidentologie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exploiter ses données dans le cadre de ses missions en tant que gestionnaire de voirie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir les échanges entre acteurs locaux et nationaux chargés de la lutte contre l'insécurité routière ;

CONSIDÉRANT que pour organiser les relations entre l'ONISR et Bordeaux Métropole dans le cadre de l'accès au portail accidents, il est nécessaire de conclure une convention.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la présente convention .

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de correction et d'exploitation de certaines données du fichier national des accidents corporels au titre de la gestion et de l'exploitation de voiries.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 février 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 2 MARS 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 2 MARS 2017	Monsieur Patrick PUJOL

GEV-CORREX

Convention de correction et d'exploitation de certaines données du Fichier national des accidents corporels au titre de la gestion et de l'exploitation de voiries N° GEV-CORREX-2016 / - ONISR

Entre

L'État, Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 - représenté par
Délégué Interministériel à la Sécurité Routière, d'une part
désigné ci-après comme le fournisseur,

et

BORDEAUX METROPOLE,

Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux

représentée par

son Président, Monsieur Alain Juppé (ou son représentant), dûment autorisé par
délibération du Conseil de Bordeaux Métropole en date du

d'autre part,

désigné ci-après comme le licencié,

ci-après dénommés individuellement la "PARTIE" et ensemble les "PARTIES",

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

- Le « FICHIER » désigne Le Fichier national des accidents corporels qui comporte les données relatives aux accidents corporels de la circulation, fichier constitué et administré, conformément aux dispositions de l'article 2 bis du décret n°75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au Comité interministériel de la sécurité routière, par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) – désigné ci-après comme « l'ONISR » - placé auprès du délégué à la sécurité et à la circulation routières en vertu du même article ;
- Le « PORTAIL ACCIDENTS » désigne l'application de type Web permettant l'accès au FICHIER, son alimentation en données ainsi que la consolidation, la correction et la publication des données qu'il contient, moyennant une habilitation appropriée ;
- Les « DONNEES » désignent une partie ou l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER mises à disposition du licencié par le fournisseur dans le cadre de la

présente convention, ainsi que leurs mises à jour le cas échéant, telles que décrites à l'article 2 qui suit, à l'exclusion de tout logiciel. Le cas échéant l'article 2 distingue les DONNEES A CORRIGER et les DONNEES A EXPLOITER ;

- Les « DONNEES A CARACTERE PERSONNEL » désignent, quelle qu'en soit l'origine et la forme, toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » au sens de l'article 2 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le « SERVICE » désigne, au sein de l'organisation de travail du licencié, l'équipe ou l'unité fonctionnelle qui est appelée à disposer des DONNEES et à les traiter, telle qu'identifiée à l'article 2 qui suit ;
- Le « CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL » désigne l'agent du licencié commis par ce dernier en tant qu'interlocuteur unique du fournisseur quant à l'affectation des droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS au sein du SERVICE, tel qu'identifié nommément ou ès qualité à l'article 2 qui suit ;
- Le « RESEAU » désigne le réseau de voiries urbaines ou de rase campagne dont le licencié est gestionnaire et exploitant ;
- Le « PERIMETRE » désigne le périmètre géographique ou administratif englobant le RESEAU dans les limites duquel le licencié assure la CORRECTION des données d'accidents du FICHIER avant leur PUBLICATION, tel que désigné à l'article 2 qui suit ;
- La « CORRECTION » de certaines données du FICHIER désigne leur vérification et le rétablissement de leur exhaustivité et de leur exactitude le cas échéant, en vue de leur PUBLICATION ;
- La « PUBLICATION » de certaines données du FICHIER désigne la fonctionnalité du PORTAIL ACCIDENTS permettant leur validation électronique, par paquets, pour prise en considération dans la base statistique officielle, après leur CORRECTION. Cette validation les rend accessibles à l'ensemble des utilisateurs habilités du PORTAIL ACCIDENTS ;
- Le « CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL » désigne l'agent du licencié à qui celui-ci confie le soin de gérer les droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS au sein du SERVICE, tel qu'identifié nommément ou ès qualité à l'article 2. Cette définition n'a d'objet qu'en cas de validation de l'option de l'alinéa référencé (c) de l'article 4.1 qui suit.

Article 2 - Objet de la convention de correction et d'exploitation

La présente convention de correction et d'exploitation a pour objet de définir les modalités de mise à la disposition du licencié des DONNEES par le fournisseur ainsi que de CORRECTION et d'exploitation des DONNEES par le licencié.

2.1 – Délimitation des DONNEES A CORRIGER

Les DONNEES A CORRIGER sont constituées par l'ensemble de données issues du FICHIER délimité par les restrictions cumulatives ci-dessous :

- les données relatives aux années 2002 et suivantes dans la limite de la durée de la présente convention, sous réserve et à mesure de leur disponibilité dans un format adapté à cette mise à disposition, dès avant leur PUBLICATION et ultérieurement ;

- uniquement les données relatives aux accidents intervenus à l'intérieur du PERIMETRE, qu'ils soient ou non intervenus sur le RESEAU, l'un et l'autre étant désigné comme suit :

Le réseau routier de BORDEAUX MÉTROPOLE

L'ensemble de données ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES A CORRIGER au sens de l'article 1.

2.2 – Délimitation des DONNEES A EXPLOITER

Les DONNEES A EXPLOITER sont constituées par l'ensemble de données issues du FICHIER, délimité par les restrictions cumulatives ci-dessous, à l'exclusion de toute restriction géographique (par zones, par réseaux ou par itinéraires) :

- uniquement les données considérées comme définitives après leur publication à travers le PORTAIL ACCIDENTS et leur officialisation par l'ONISR,
- uniquement les données relatives aux années suivantes, dans la limite de la durée de la présente convention, sous réserve et à mesure de leur disponibilité dans un format adapté à cette mise à disposition :

Année 2002 et suivantes

- uniquement les données satisfaisant en outre les restrictions particulières suivantes :

Le réseau routier de Bordeaux Métropole

L'ensemble de données ainsi défini, y compris les métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations issues du FICHIER ou relatives au FICHIER qui s'avèrent nécessaires à leur exploitation, constitue les DONNEES A EXPLOITER au sens de l'article 1.

2.3 – Finalité de la CORRECTION des DONNEES

La CORRECTION par le licencié des DONNEES A CORRIGER ainsi délimitées répond à une finalité d'amélioration de la qualité du FICHIER au bénéfice de tous ses utilisateurs, comme détaillé ci-dessous :

- Le licencié veille et contribue à la qualité du FICHIER en ce qui concerne les accidents intervenus dans le PERIMETRE ;
- il assure ainsi, au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs du FICHIER et autres parties prenantes des politiques de sécurité routière, la CORRECTION des données relatives aux accidents corporels de la circulation intervenus dans le PERIMETRE.

2.4 – Finalité de l'EXPLOITATION des DONNEES

L'exploitation par le licencié des DONNEES A EXPLOITER ainsi délimitées répond à une finalité de réduction de l'insécurité routière prévalant sur le réseau de voirie dont il est en charge en qualité de gestionnaire et d'exploitant, comme détaillé ci-dessous :

- Le licencié, en sa qualité de gestionnaire et exploitant de voirie, exploite les DONNEES afin d'en tirer des analyses, évaluations, comparatifs ou diagnostics de sécurité routière informés et toutes études assimilables, susceptibles d'inspirer et d'orienter les politiques et actions de sécurité routière qu'il met en oeuvre ou auxquelles il est associé, dans l'intérêt des usagers du réseau dont il a la charge.

2.5 – Cadre de CORRECTION et d'exploitation des DONNEES

La CORRECTION et l'exploitation par le licencié des DONNEES délimitées plus haut sous 2.1 sont mises en œuvre dans le cadre unique suivant :

- Le SERVICE appelé à disposer des DONNEES et à les traiter, au sens de l'article 1, est le suivant :

SERVICE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- Le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL est :

Indiquer la fonction

- Le RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES est :

Le responsable de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière
de la Gironde

2.6 – Limites générales des droits concédés

Toute exploitation ou utilisation des DONNEES A CORRIGER ou des DONNEES A EXPLOITER étrangère aux finalités décrites ci-dessus ou échappant à ce cadre de mise en œuvre est réputée non couverte par la présente convention de correction et d'exploitation.

Les PARTIES reconnaissent au fournisseur son statut de producteur de la base d'où sont issues les DONNEES.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au licencié.

Il ne peut les céder à un tiers à aucun titre, sauf à y inclure un prestataire ou un partenaire dans le cadre et selon les conditions prévues au 4^{ème} alinéa du paragraphe 4.2.3 de l'article 4.

Les droits concédés par la présente convention ne portent sur l'utilisation d'aucun logiciel.

Article 3 - Documents contractuels

Les documents contractuels, dénommés ensemble comme la « convention », sont formés par la présente convention, ses annexes le cas échéant et leurs avenants éventuels à l'exclusion de tout autre document.

Article 4 - Obligations des PARTIES

4.1 - Obligations du fournisseur

Le fournisseur met à la disposition du licencié les DONNEES décrites à l'article 2.

Des trois alinéas (a), (b) et (c) qui suivent, seul s'applique celui qui est coché, les deux autres étant nuls et non avenus :

- (a). Le fournisseur opère cette mise à disposition par remise physique au licencié d'une copie des DONNEES, en usant de supports informatiques appropriés.
- (b). Le fournisseur opère cette mise à disposition par télétransmission au licencié d'une copie des DONNEES, en usant de moyens de transmission électronique appropriés.
- (c). Le fournisseur opère cette mise à disposition en ouvrant au licencié des droits d'accès aux DONNEES à travers le PORTAIL ACCIDENTS en tant que ces droits lui sont nécessaires et pour la durée nécessaire. Ces droits d'accès sont ouverts au nom des seuls agents du SERVICE qui sont nommément habilités à cet effet par le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL. Ces droits sont prolongés, transférés ou clos par le fournisseur à la demande du CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL, qui communique à cet effet au fournisseur les identifiants des agents habilités. En la matière le CORRESPONDANT POUR LES DROITS D'ACCES AU PORTAIL est réputé agir au nom et pour compte du licencié et ses actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Les DONNEES sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur ou portée réglementaire.

Le fournisseur ne peut être tenu pour responsable de l'usage qui sera fait des DONNEES par le licencié, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de cette utilisation de ces DONNEES ou de la méconnaissance des modalités de constitution du FICHIER ou de ses caractéristiques.

Le fournisseur ne peut être tenu pour responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des DONNEES.

4.2 - Obligations du licencié

4.2.1. En matière de CORRECTION des DONNEES

Le licencié procède à la CORRECTION des DONNEES A CORRIGER en se conformant à la charte de travail pour le portail accidents établie par l'ONISR et à ses mises à jour successives. Il recourt pour ce faire aux normes, critères, outils et méthodes préconisés par

l'ONISR et respecte les consignes, délais ou dates limites de PUBLICATION établis par l'ONISR,

Il opère ce travail de CORRECTION sous le contrôle du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES. Celui-ci valide son travail de CORRECTION en procédant le moment venu à la PUBLICATION des données corrigées par le licencié. Il rend compte de son travail de CORRECTION à l'ONISR par l'entremise du RESPONSABLE LOCAL DE LA PUBLICATION DES DONNEES.

Il lui appartient de pourvoir à la formation et au cadre de travail de ses agents en charge des travaux de CORRECTION et de soumettre leurs travaux au contrôle interne de qualité approprié.

Les prestations assurées par le licencié ou pour son compte au titre de la CORRECTION des DONNEES, en exécution de cette convention, sont assumées par lui dans un esprit de partenariat avec l'ONISR en dehors de toute rémunération et sans autre contreparties que l'exécution des obligations du fournisseur telles que fixées plus haut par la même convention.

Sans préjudice d'éventuelles défaillances du fournisseur ou de tiers dans la mise à disposition du licencié des DONNEES A CORRIGER ou d'anomalies de fonctionnement du PORTAIL ACCIDENTS, le licencié est tenu pour responsable de la qualité et de la continuité de ces prestations.

En cas d'incapacité temporaire ou définitive du licencié à assumer ses obligations au titre de la CORRECTION des DONNEES, celui-ci en avertit le fournisseur au moins un an avant l'interruption effective du service, en demandant soit la résiliation de la convention soit sa suspension temporaire. Cette résiliation ou cette suspension sont de droit dans ce cas et s'entendent pour l'intégralité des obligations des PARTIES, sous réserve des dispositions de l'article 6 en cas de résiliation.

4.2.2. En matière d'exploitation des DONNEES

En dehors du cadre strict de la CORRECTION des données, le licencié n'est pas autorisé à adapter ou modifier de façon substantielle les DONNEES, ni à adapter ou modifier des caractéristiques essentielles des DONNEES sauf autorisation expresse préalable du fournisseur. Le licencié est, en revanche, autorisé, sous réserve que ces actes soient nécessaires à la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2, notamment à apporter des adaptations ou des modifications mineures aux DONNEES dans le respect des règles de l'art et de la déontologie prévalant en matière de statistique publique.

Le licencié s'engage à n'insérer ou mentionner dans les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation qu'il fait des DONNEES que des résultats ou données agrégés ne permettant aucune identification, directe ou indirecte, des personnes physiques impliquées dans les accidents enregistrés dans le FICHIER.

Le licencié s'engage à ne pas dénaturer, altérer ou fausser les DONNEES. Il s'engage à les exploiter et à les interpréter de façon pertinente et conforme aux règles de l'art en matière d'accidentologie et de statistique. Il s'engage à cesser d'exploiter les DONNEES s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au licencié de s'assurer:

- de l'adéquation des DONNEES à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter et interpréter les DONNEES.

L'exploitation des DONNEES par le licencié s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur :

- concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des DONNEES,
- pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques,
- pour tout défaut de convenance des DONNEES ou de leur format à ses besoins propres.

Le licencié informera le fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis.

Le licencié s'engage à mentionner les sources des DONNEES à chaque utilisation ou mention substantielle de ces DONNEES en recourant à la mention suivante : « Source : Fichier national des accidents corporels de la circulation – ONISR » avec ajout du ou des millésime(s).

4.2.3. En matière commune

Le licencié s'engage à respecter les droits du fournisseur en tant que producteur des DONNEES et, par conséquent, les conditions et modalités de CORRECTION et d'exploitation des DONNEES, telles qu'elles sont définies dans la convention.

Le cas échéant, la délimitation des DONNEES résultant de la convention prévaut sur le périmètre effectif de leur mise à la disposition du licencié et sur l'ouverture à son profit de droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS. Si l'ensemble des données effectivement mises à la disposition du licencié outrepasse cette délimitation en raison des contraintes informatiques limitant les possibilités d'extraction ou les options d'accès au PORTAIL ACCIDENTS, ou pour toute autre raison, le licencié s'engage à ne pas manier les données hors délimitation.

Sans préjudice de l'alinéa suivant, le licencié s'engage à limiter l'accès effectif aux DONNEES aux seuls agents du SERVICE dont l'intervention directe sur les DONNEES est indispensable en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. Cela inclut notamment, le cas échéant, les agents habilités détenteurs des droits d'accès au PORTAIL ACCIDENTS prévus au paragraphe 4.1 ci-dessus. Tous les agents du licencié, en ce qu'ils manipulent, corrigent, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, sont réputés agir au nom et pour compte du licencié et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Le licencié peut cependant étendre l'accès effectif aux DONNEES à un ou plusieurs tiers intervenant en position de prestataire ou de partenaire du licencié en vue de la réalisation de la ou des finalité(s) décrite(s) à l'article 2. Le licencié s'engage à soumettre alors son prestataire ou partenaire aux obligations qu'il supporte lui-même au titre de la présente convention quant aux conditions et modalités de CORRECTION ou d'exploitation des DONNEES, par voie contractuelle ou par tout moyen juridique approprié. En tout état de cause, en ce qu'ils manipulent, CORRIGENT, exploitent, interprètent ou transmettent les DONNEES, les agents du prestataire ou du partenaire en question sont réputés agir au nom et pour compte du licencié et leurs actions engagent la responsabilité contractuelle de ce dernier.

Sans préjudice du précédent alinéa, le licencié s'interdit toute reproduction des DONNEES totale ou partielle, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à un tiers quel qu'il soit.

Le licencié s'engage à respecter les aspects confidentiels des DONNEES et en particulier à ne pas établir de lien avec des DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL .

Article 5 - Durée

La convention est établie pour la durée suivante à compter de sa signature :

3 ans

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés au licencié. Le licencié s'engage à communiquer au fournisseur, le cas échéant, un récapitulatif des accès informatiques à clore par ses soins le moment venu et à ne plus y accéder en tout état de cause.

Le licencié s'engage également à détruire les fichiers fournis par le fournisseur au titre de la convention ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information et issues des DONNEES, sans en garder aucune copie. Ne sont pas concernés ici les articles, rapports et autres documents élaborés rendant compte des enseignements et conclusions tirés de l'exploitation des DONNEES.

Article 6 - Résiliation

Le fournisseur pourra à tout moment et sans justification résilier la présente convention, et demander que le licencié procède sans délai aux mêmes destructions prévues par l'article 5 au terme de la convention. Le licencié s'engage à y procéder également dans ce cas.

Article 7 - Attribution de compétences

Tout désaccord persistant entre les PARTIES sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal administratif.

Cette convention

- avec annexes
 sans annexes

est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Pour la Délégation à la sécurité et à la circulation routières,

Paris, le

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président (ou son représentant)
Bordeaux, le

Monsieur Emmanuel Barbe
Délégué Interministériel à la Sécurité Routière Monsieur Alain Juppé ou son représentant